



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} septembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

**Organisation mondiale de la santé
Bureau régional pour l'Europe**

**Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et
la santé relatif à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux**

Deuxième session

Bucarest, 23-25 novembre 2010

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre du
Protocole: procédure de contrôle du respect des dispositions**

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties

Résumé

Le présent rapport du Comité d'examen du respect des dispositions a été établi conformément à la décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions adoptée à la première session de la Réunion des Parties, par laquelle les Parties au Protocole ont créé le Comité d'examen du respect des dispositions et ont décidé de la structure et des fonctions du Comité ainsi que de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). Dans la même décision, elles ont demandé au Comité de rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et de faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le présent rapport comporte en annexe un projet de décision, établi par le Comité, sur les questions générales concernant le respect des dispositions que la Réunion des Parties pourrait adopter.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties	1–5	3
II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité	6–33	3
A. Composition.....	6–10	3
B. Réunions tenues.....	11	4
C. Règlement intérieur et principes directeurs pour les communications émanant du public	12–33	4
III. Demandes soumises, questions renvoyées et communications adressées concernant le non-respect des dispositions du Protocole	34–35	8
IV. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l’homme et l’Experte indépendante chargée d’examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’accès à l’eau potable et à l’assainissement.....	36–38	9
V. Dispositions relatives à la présentation des rapports	39–66	9
A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports.....	40–45	9
B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l’article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs	46–58	10
C. Qualité et exactitude des données contenues dans les rapports	59–66	12
VI. Questions générales concernant le respect des dispositions et recommandations	67–88	13
Annexes		
Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions		15

I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. À sa première session (Genève, 17-19 janvier 2007), par sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et a arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que la procédure visant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3).
2. Conformément à la décision I/2 et à son annexe, les principales fonctions du Comité sont les suivantes:
 - a) Examiner toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée ou toute communication qui lui est adressée en ce qui concerne des aspects particuliers du respect des dispositions;
 - b) Établir, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur le respect ou l'application de dispositions particulières du Protocole; et
 - c) Contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole.
3. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées.
4. Le présent rapport donne un aperçu des activités du Comité d'examen du respect des dispositions depuis sa création. Pendant la première période intersessions, le Comité a axé ses travaux sur l'élaboration de son règlement intérieur et sur l'analyse des rapports récapitulatifs soumis par les Parties et les non-Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole. Sur la base de cette analyse, le Comité a aussi établi un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions que pourrait adopter la Réunion des Parties. Le projet de décision résume les constatations du Comité et comprend des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre et le respect des dispositions du Protocole.
5. La Réunion des Parties pourrait:
 - a) Prendre note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, dans lequel est reconnu le rôle central joué par la procédure visant le respect des dispositions dans la mise en œuvre du Protocole;
 - b) Saluer l'excellent travail des membres du Comité et leur dévouement;
 - c) Examiner les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions et adopter le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité

A. Composition

6. À sa première session, la Réunion des Parties a élu les neuf membres du Comité par consensus, en tenant compte de la répartition géographique des membres, d'une représentation équilibrée des experts techniques et des juristes et de la diversité des expériences.

7. À sa première réunion, le Comité a élu M. Attila Tanzi (Italie) Président et M^{me} Drulyte (Lituanie) Vice-Présidente.

8. Vu que M. Mátyás Borsányi (Hongrie), élu au Comité par la Réunion des Parties lors de la première session, ne pouvait remplir ses fonctions, le Comité a recommandé au Bureau du Protocole les candidatures d'éventuels remplaçants conformément au paragraphe 7 de l'annexe de la décision I/2. Tenant compte des recommandations du Comité, le Bureau a décidé de nommer M^{me} Magdalena Bar (Pologne) membre du Comité, en remplacement de M. Borsányi.

9. Un autre membre du Comité, M. Zeljko Dacic (Croatie), a démissionné en janvier 2009 et a été remplacé en avril de la même année par M. Ilya Trombitsky (République de Moldova), conformément à la même procédure.

10. Les membres actuels du Comité sont: M^{me} Magdalena Bar (Pologne), M. Pierre Chantrel (France), M^{me} Phani Daskalopoulou-Livada (Grèce), M^{me} Iлона Drulyte (Lituanie), M^{me} Diana Iskrevva-Idigo (Bulgarie), M. Truls Krogh (Norvège), M. Attila Tanzi (Italie), M. Ilya Trombitsky (République de Moldova) et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine).

B. Réunions tenues

11. Depuis sa création, le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu cinq réunions, qui se sont toutes déroulées à Genève. Les rapports établis sur ces réunions, énumérés ci-après, sont disponibles sur le site Internet du Comité (www.unece.org/env/water/meetings/documents_CC.htm):

a) Première réunion (12 mars 2008): ECE/MP.WH/C.1/2008/2-EUR/08/5069385/6;

b) Deuxième réunion (24 et 25 septembre 2008): ECE/MP.WH/C.1/2008/4-EUR/08/5086338/7;

c) Troisième réunion (25 et 26 février 2009): ECE/MP.WH/C.1/2009/2-EUR/09/5086338/6;

d) Quatrième réunion (26 et 27 janvier 2010): ECE/MP.WH/C.1/2010/2-EUR/10/5086338/VIII;

e) Cinquième réunion (22 et 23 juin 2010): ECE/MP.WH/C.1/2010/4-EUR/10/56335/16.

C. Règlement intérieur et principes directeurs pour les communications émanant du public

12. Conformément à la décision I/2 de la Réunion des Parties (et au paragraphe 8 de l'annexe de ladite décision), le Comité devait adopter son règlement intérieur en tenant compte du règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole, en particulier de l'article 21.

13. Le Comité a élaboré le règlement intérieur au cours de ses trois premières réunions, étant entendu que ce règlement devait être considéré comme un document destiné à évoluer, qui serait complété ou modifié au fil du temps, selon les besoins, en fonction de l'expérience acquise et en tenant compte des caractéristiques propres au mécanisme de respect des dispositions.

14. Lors de l'élaboration de son règlement intérieur, le Comité a tenu compte du règlement intérieur d'autres mécanismes pertinents comme le Comité du contrôle du

respect des dispositions du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les modalités de fonctionnement du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). À sa première réunion, le Comité a invité des membres des secrétariats des comités chargés de l'examen du respect des dispositions de trois autres conventions de la Commission économique pour l'Europe (CEE) – le Secrétaire de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, le Secrétaire de la Convention d'Aarhus et le Secrétaire de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – à l'informer de leur règlement intérieur, de leurs méthodes de travail et de leur expérience sur des questions particulières concernant le non-respect des dispositions. Le Comité a estimé que le mode de fonctionnement du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus était très pertinent et constituait une source d'inspiration utile pour son propre règlement intérieur.

15. Le Comité a consigné dans les rapports de ses réunions les principales procédures qu'il a élaborées, et ce pour assurer la transparence de ses travaux. En outre, une compilation de toutes les procédures est disponible sur le site Web du Comité.

16. Le règlement intérieur porte sur les principes généraux du mode de fonctionnement du Comité, à savoir les procédures de traitement des demandes, des questions et des communications; l'examen de ces demandes, questions et communications; l'établissement et l'adoption de projets de conclusions, mesures et recommandations; ainsi que les procédures de collecte de l'information.

17. L'un des principes fondamentaux du Comité d'examen du respect des dispositions, consacré dans son règlement intérieur, est que chaque membre du Comité siège à titre personnel et, pour tout ce qui touche aux questions dont le Comité est saisi, exerce ses fonctions en toute indépendance, impartialité et conscience, et évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Puisque les membres du Comité sont élus à titre strictement personnel, un membre absent n'est pas habilité à désigner un remplaçant. Le Comité a décidé que si l'un de ses membres se trouvait confronté à un éventuel conflit d'intérêts, ce membre devrait en principe le saisir de la question pour qu'il tranche avant que celle-ci soit examinée. Le fait d'être ressortissant de l'État pour lequel le respect des dispositions doit être examiné n'est pas considéré en soi comme un conflit d'intérêts. Tout membre dont on peut considérer qu'il risque de se trouver aux prises avec un conflit d'intérêts est traité tout au long de la procédure en qualité d'observateur et ne participe donc pas au débat proprement dit ni à l'élaboration ou à l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations.

18. Le Comité a examiné le point de savoir si ses membres pouvaient ou devaient participer aux réunions officielles tenues sous les auspices du Protocole, et à quel titre. Il a été convenu que, pour éviter tout conflit d'intérêts, les membres du Comité ne pouvaient pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu du Protocole. Les réunions d'experts techniques – équipes spéciales, par exemple – étaient considérées comme une exception. Par ailleurs, il a expressément été mentionné que les membres du Comité pourraient accepter l'invitation qui leur serait faite de présenter le mécanisme de respect des dispositions à l'occasion de réunions telles que des conférences et des ateliers.

19. S'agissant des responsabilités du secrétariat commun, l'importance de son rôle de liaison entre les Parties, le public et le Comité a été soulignée. Faisant suite aux accords de partage des tâches conclus entre la CEE et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il a été précisé en bonne et due forme dans le règlement intérieur qu'aux fins de la procédure d'examen du respect des dispositions, les services communs de secrétariat sont pris en charge par le secrétariat de la CEE, à qui les

demandes, communications et autres échanges de correspondance doivent être adressés. Le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS fournit les contributions d'experts nécessaires.

20. Afin d'améliorer son fonctionnement, le Comité est convenu que les communications et les consultations avec le secrétariat pourraient avoir lieu par messagerie électronique et que des décisions pourraient également être prises par courrier électronique. En particulier, afin d'accélérer le traitement des communications émanant du public, les décisions préliminaires quant à la recevabilité des communications et aux points qui devraient être soulevés auprès de la Partie concernée lorsque la communication était transmise pouvaient être prises par courrier électronique, à moins qu'un tiers des membres du Comité ne demande qu'il soit procédé autrement. Il est également convenu que les décisions concernant l'octroi du statut d'observateur pouvaient aussi être prises par courrier électronique. Toutefois, pour concilier flexibilité et crédibilité, il ne fallait pas abuser de ce moyen de communication. En tout état de cause, les membres ont décidé que toutes les décisions prises par voie électronique entre des réunions du Comité seraient consignées dans le rapport de la réunion suivante.

21. S'agissant de la présence du public et de la participation d'observateurs aux réunions du Comité d'examen des dispositions, il a été souligné que, conformément aux paragraphes 24 à 31 de l'annexe à la décision I/2, toutes les réunions devaient normalement être ouvertes au public. Par ailleurs, le Comité a interprété les paragraphes ci-dessus de la décision I/2 comme exigeant que l'élaboration ou l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations se fasse en séance privée. En outre, il a été convenu qu'une séance ou une partie de séance se déroulerait en privé lorsque le Comité jugerait nécessaire de garantir la confidentialité de l'information, conformément aux paragraphes 25 à 27 de l'annexe à la décision I/2. Si l'auteur de la communication demandait que l'information reste confidentielle, le Comité déciderait si l'information non reconnue comme confidentielle serait suffisante pour qu'une véritable discussion puisse avoir lieu avec la Partie au cours de l'examen. Il pourrait aussi décider de consulter l'auteur de la communication au sujet de la demande de confidentialité s'il le jugeait nécessaire ou opportun.

22. Les membres du Comité ont décidé que les organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties au Protocole seraient d'office dotées du statut d'observateur auprès du Comité. En outre, le Comité se réservait le droit d'accorder ce statut au cas par cas aux autres ONG ou à des membres du public qui en feraient la demande. Il a par ailleurs noté qu'il y avait des différences entre le statut du public et celui des observateurs aux réunions. Le Comité se réservait toutefois le droit de donner la parole à des membres du public qui en feraient la demande, s'il l'estimait utile.

23. Le Comité considère qu'il importe de s'employer activement à faciliter la participation des Parties concernées – Parties qui ont formulé une demande et auteurs de communications – à ses discussions sur les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications adressées, y compris, si besoin est, en leur apportant un soutien financier, conformément aux règles générales relatives aux conditions à remplir pour bénéficier d'une aide financière et sous réserve des fonds disponibles.

24. Pour ce qui est des règles générales relatives à l'examen des demandes soumises, des questions renvoyées et des communications adressées, le règlement intérieur prévoit que le Comité examine la teneur d'une demande, d'une question ou d'une communication dès que possible après la réception de la réponse de la Partie concernée ou, en l'absence de réponse, après l'expiration du délai fixé, à condition que la réunion du Comité prévue à cet effet se déroule au moins quatre semaines après l'expiration dudit délai. La teneur d'un cas de non-respect peut être examinée pendant une ou plusieurs séances, selon que les informations disponibles sont suffisantes et que la discussion est arrivée à son terme. Il a été décidé que le Comité examinerait l'affaire sur la base des informations disponibles, même en l'absence de réponse de la Partie concernée. Il a aussi été convenu qu'en règle

générale, toute information nouvelle importante doit être communiquée au Comité deux semaines au moins avant la tenue de la réunion à laquelle elle doit être examinée.

25. Ayant présents à l'esprit les objectifs de la procédure visant le respect des dispositions énoncés dans la décision I/2, le Comité note que cette procédure a été conçue pour renforcer le respect du Protocole et n'est pas une procédure de recours en cas de violation de droits individuels. En conséquence, il ne se borne pas à examiner les arguments juridiques ou factuels avancés par les auteurs des communications, les Parties qui présentent des demandes ou les Parties concernées, et se considère comme libre de tirer des conclusions allant au-delà de celles qui lui sont soumises. Pour la même raison, il estime avoir toute latitude pour décider de ne pas examiner tous les arguments et assertions figurant dans les demandes soumises, dans les questions renvoyées et dans les communications adressées, et de concentrer son attention sur ceux qu'il juge les plus pertinents.

26. Conformément à la section VII de l'annexe à la décision I/2, afin de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut recueillir des informations. Par «collecte d'informations», le Comité entend la collecte d'informations objectives, d'avis et d'opinions ainsi que de conseils, qui sont indispensables à l'exercice de ses fonctions conformément à ladite décision. Le règlement intérieur souligne que l'acquisition nécessaire d'informations nouvelles et exactes, au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 23 de la section VII de la décision I/2, devrait se faire de manière pragmatique et économique, en tenant compte des contraintes de temps et de budget. Par conséquent, le Comité devrait recourir à des moyens de collecte d'informations facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux avant de faire appel à des moyens plus complexes et coûteux. Le Comité est convenu qu'il pourrait déléguer la collecte d'informations au secrétariat commun, sans qu'il ait besoin de le charger de recueillir des informations par des moyens facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux. Ces informations peuvent provenir d'ouvrages techniques, d'Internet, d'organisations internationales présentes sur le territoire de la Partie concernée et de rapports récapitulatifs soumis par les Parties en application du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole. Le Comité peut rechercher et demander des informations provenant des sources suivantes: domaine public; membres du Comité ou secrétariat commun; Partie concernée, Partie demanderesse ou auteur de la communication; autre Partie; experts et conseillers, gouvernements, milieux universitaires, consultations, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales. Les informations non sollicitées provenant des mêmes sources peuvent être prises en compte par le Comité si celui-ci le juge bon.

27. La collecte d'informations sur le territoire de la Partie concernée, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/2, devrait être considérée comme une mesure de dernier recours, à ne prendre que lorsqu'un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 74 du règlement intérieur sont réunies, à savoir que: a) le Comité dispose de suffisamment d'informations pour ouvrir un dossier et les allégations de non-respect semblent sérieuses; b) des informations essentielles manquent ou soulèvent des contradictions ou des problèmes sérieux qui doivent être éclaircis; et c) il n'est pas possible d'obtenir les renseignements manquants par des moyens moins coûteux. Le coût de la collecte de l'information sur le territoire de la Partie concernée devrait être financé par le Fonds d'affectation spéciale du Protocole. Le Comité devrait tenir compte de la fiabilité de la source des informations utilisées ainsi que des intérêts et des motivations de celle-ci.

28. Les projets de conclusions, de mesures et de recommandations sont adressés à la Partie concernée et, le cas échéant, à la Partie demanderesse ou à l'auteur de la communication, en les invitant à formuler leurs observations dans des délais raisonnables, qui seront fixés par le Comité au cas par cas.

29. Le règlement intérieur dispose que les réunions du Comité sont annoncées sur son site Web, où figurent l'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions et d'autres documents, sans préjudice des règles sur la confidentialité énoncées au chapitre VIII de l'annexe à la décision I/2. Les documents de travail établis par le secrétariat commun pour les réunions du Comité ne sont pas affichés sur le site Web, mais sont disponibles en salle.

30. Sans préjudice des règles sur la confidentialité, des informations essentielles pour chaque affaire doivent être accessibles au public sur le site Web. Il s'agit notamment des documents suivants: un résumé très succinct de chaque affaire établi par le secrétariat commun; le texte de toute communication ou demande; la décision préliminaire quant à la recevabilité d'une communication, une fois qu'elle a été transmise à la Partie concernée; tout autre document important exposant les positions du Comité, de la Partie concernée ou de la Partie demanderesse et de l'auteur de la communication. Les conclusions et les recommandations du Comité et toute décision pertinente de la Réunion des Parties seront aussi affichées sur le site Web.

31. Comme l'une des caractéristiques principales de la procédure visant le respect des dispositions du Protocole est de donner la possibilité aux membres du public d'adresser une communication au Comité en cas de non-respect présumé, le Comité a aussi élaboré des principes directeurs sur les communications émanant du public pour aider les membres du public désireux de soumettre une communication à présenter les renseignements d'une manière claire et logique de façon à faciliter la tâche du Comité.

32. Les principes directeurs sont rédigés dans un langage simple et facile à comprendre par le grand public, et dans la mesure du possible, évite des termes juridiques compliqués. Ils décrivent non seulement, étape par étape, les dispositifs logistiques à appliquer pour l'établissement des communications, mais aussi les principaux objectifs auxquels répond la procédure visant le respect des dispositions. Ce document explique en détail la manière dont le Comité procède pour examiner les communications et donne des indications sur les critères de recevabilité et sur les dispositions pratiques concernant la soumission des communications, notamment une liste des informations à fournir. Il est disponible sur le site Web du Comité.

33. Enfin, compte tenu que le Comité considère que faire connaître la procédure visant le respect des dispositions est essentiel afin de renforcer l'impact et l'efficacité de la procédure, et donc la mise en œuvre et le respect des dispositions du Protocole, il a élaboré une brochure sommaire sur ses travaux et les principales caractéristiques de la procédure visant le respect des dispositions.

III. Demandes soumises, questions renvoyées et communications adressées concernant le non-respect des dispositions du Protocole

34. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.

35. Depuis sa création et jusqu'à sa cinquième réunion, le Comité d'examen du respect des dispositions n'a reçu aucune demande, question renvoyée ou communication.

IV. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

36. Le Comité a mis en place un mécanisme d'échange d'informations et de coopération avec le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement qui a été désignée par le Conseil des droits de l'homme, M^{me} Catarina de Albuquerque.

37. Le programme de travail de l'Experte indépendante jusqu'en 2011 prévoit notamment: a) l'élaboration de critères pour les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, l'établissement d'un inventaire des meilleures pratiques; b) la clarification de la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement; et c) la formulation de recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7.

38. Le Comité a reconnu qu'il existait des liens étroits entre les travaux menés au titre du Protocole et les questions relatives à l'eau et à l'assainissement dont s'occupent l'Experte indépendante et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Après avoir consulté l'Experte indépendante, qui a participé à la réunion du Comité, les membres du Comité ont reconnu que chacun pouvait renforcer les travaux de l'autre. Ils ont donc convenu de moyens de coopération, notamment sous la forme d'un échange régulier d'informations qui pourrait renforcer les travaux de l'autre, d'une promotion mutuelle des travaux, de la possibilité de mener des missions conjointes et de démarches entreprises par l'Experte indépendante auprès de pays non parties pour qu'ils ratifient le Protocole en tant que moyen utile de parvenir à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.

V. Dispositions relatives à la présentation des rapports

39. Conformément au mandat qui lui est confié dans la décision I/2 (annexe, alinéa *c* du paragraphe 11), le Comité a examiné la manière dont les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole relatif à la présentation de rapports. Il a étudié en particulier si les Parties avaient établi leur rapport national d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ce rapport avait été présenté en temps voulu, quelles étaient la qualité et l'exactitude des informations qui y figuraient, et si des consultations avaient été menées lors de l'établissement du rapport.

A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports

40. À sa deuxième réunion (Genève, 2-3 juillet 2009), le Groupe de travail de l'eau et de la santé a décidé du cadre de présentation et des modalités du premier exercice pilote d'établissement de rapports au titre du Protocole. Les Parties devaient, par conséquent, soumettre leur rapport récapitulatif d'ici au 30 mars 2010.

41. L'avis général du Comité concernant les rapports reçus pendant le premier exercice est positif. La plupart des Parties se sont acquittées avec sérieux de leur obligation puisque 21 des 24 Parties au Protocole ont soumis leur rapport récapitulatif. En outre, quatre rapports ont été reçus de non-Parties, ce que le Comité juge très positif.

42. Le Comité note que 16 rapports ont été soumis à temps ou avec un léger retard (jusqu'à deux semaines). Il note avec préoccupation que neuf rapports ont été soumis avec un retard de plus d'un mois. Parmi ceux-ci, un rapport¹ a été soumis avec un retard tel qu'il a été impossible de le prendre en compte lors de la rédaction du présent rapport. Trois Parties – Albanie, Espagne² et Luxembourg – n'ont pas soumis leur rapport.

43. Le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas le soumettre dans les délais fixés constitue un cas de non-respect des dispositions du Protocole relatives à la présentation de rapports. Le Comité recommande aussi à la Réunion des Parties d'engager vivement toutes les Parties à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. Il recommande aussi à la Réunion des Parties d'appeler toutes les Parties qui ne l'ont pas fait à soumettre leur rapport récapitulatif au secrétariat commun, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 28 février 2011.

44. Le Comité se félicite que la longueur de la majorité des rapports soumis soit proche des 50 pages suggérées. Deux rapports étaient très courts et deux autres étaient trop longs. Le Comité note aussi que ces différences dans la longueur des rapports se répercutent sur le niveau de détails et de difficultés que présente leur analyse par le Comité.

45. Il était évident que les pays qui avaient établi un mécanisme de coordination entre les autorités concernées chargées de l'eau et de la santé avaient aussi employé ce mécanisme de coordination pour établir leur rapport récapitulatif, ce qui avait amélioré la qualité et accru l'exhaustivité desdits rapports. En revanche, lorsqu'aucune mesure précise n'avait été prise pour mettre en œuvre le Protocole, le rapport avait été établi par les seuls coordonnateurs ou à partir d'indications fournies par quelques organismes, sans consultation ni synthèse des résultats et des conclusions.

B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l'article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs

46. Compte tenu du fait qu'il s'agissait du premier exercice pilote d'établissement de rapports, le Comité note que le degré général d'exhaustivité des informations communiquées dans les rapports est relativement satisfaisant. Toutefois, l'information fournie est de qualité variable. Certaines Parties avaient donné des réponses claires et précises, tandis que les renseignements fournis par d'autres étaient confus et très difficiles à analyser. Certains rapports ne contenaient pas suffisamment d'informations pour permettre une évaluation de la mise en œuvre du Protocole.

47. La majorité des pays avait donné des informations sur les aspects généraux et les questions de procédure (partie I du modèle de présentation). Les Parties avaient communiqué des informations sur le processus d'établissement des rapports, notamment sur les autorités publiques qui exerçaient les principales responsabilités et sur les autres acteurs qui y avaient participé.

48. Le Comité regrette que parmi les éléments manquant couramment dans les rapports figurent les informations concernant les coûts-avantages de la définition des objectifs et de

¹ Rapport du Portugal.

² Le Comité a noté que l'Espagne n'avait ratifié le Protocole qu'en septembre 2009 et avait jusqu'en septembre 2011 pour fixer ses objectifs et ses dates cibles, et qu'il était donc plus difficile pour ce pays d'établir un rapport. Il a néanmoins jugé qu'un rapport succinct faisant le point des progrès accomplis aurait été utile.

la prise de mesures pour assurer la participation du public à la procédure de définition des objectifs (partie I du modèle de présentation).

49. Bien que tous les pays aient rempli la partie II du modèle de présentation (Indicateurs communs), nombreux étaient ceux qui avaient communiqué des chiffres sans donner d'informations sur la manière dont ceux-ci avaient été obtenus ni sur la méthode ou la définition employées, empêchant ainsi de comprendre la portée des données fournies.

50. En raison du fait que, dans de nombreux pays, la procédure de définition des objectifs était en cours, l'exhaustivité des informations concernant la partie III (Objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis) variait fortement. Dans certains cas, des informations très détaillées étaient données, une Partie ayant toutefois laissé la partie III totalement vide.

51. Le Comité a estimé qu'il était particulièrement louable qu'en accord avec l'esprit de coopération et d'échange d'informations de l'exercice d'établissement de rapports, certaines Parties, qui s'employaient à définir des objectifs mais ne les avaient pas adoptés officiellement, avaient fourni des informations sur leurs projets d'objectifs et sur les considérations qui intervenaient dans la procédure de définition des objectifs.

52. Le Comité regrette le fait que si, en général, dans la partie III des rapports, les Parties ont fourni des informations détaillées concernant les secteurs cibles, visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 de l'article 6 (qualité de l'eau potable, recul des maladies liées à l'eau, accès à l'eau et à l'assainissement), les informations concernant les secteurs visés aux alinéas suivants du paragraphe 2 de l'article 6 sont moins détaillées, et dans certains secteurs aucune Partie n'a fixé d'objectif et n'a expliqué les raisons pour lesquelles la situation nationale ou locale faisait que ces secteurs ne se prêtaient pas à la définition d'objectifs.

53. Les informations fréquemment omises concernaient: l'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i), première partie) et la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6, par. 2 i), deuxième partie). De nombreuses Parties ont indiqué que leur législation nationale interdisait ces pratiques, en particulier la réutilisation des boues; toutefois, les Parties n'ont pas rendu compte de l'élimination des boues.

54. Concernant la question de la qualité des eaux qui sont utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j), troisième partie), le Comité note que les Parties semblent ne pas bien comprendre le terme «aquaculture». Ce terme ne couvre pas uniquement les espèces marines, mais aussi les espèces d'eau douce et s'applique aussi bien aux vertébrés qu'aux invertébrés. Le Comité note que cela constitue une «zone grise» dans beaucoup de Parties, de nombreux produits chimiques étant utilisés pour l'aquaculture en vivier; cette question mérite l'attention et des objectifs doivent être fixés.

55. Le Comité constate aussi que l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k), troisième partie) est un autre domaine mal compris et relativement peu couvert, bien que l'expression «eaux fermées» soit définie dans le Protocole³. Ce domaine n'étant pas visé par des directives de l'Union européenne (UE), la fixation d'objectifs y relatifs devrait être particulièrement pertinente pour les États membres de l'UE comme pour ceux qui ne le sont pas.

³ Le Protocole définit l'expression «eaux fermées» de la manière suivante: «toute masse d'eau artificielle séparée des eaux douces superficielles ou des eaux côtières, qu'elle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment» (art. 2, par. 4).

56. Ces erreurs d'interprétation – et d'autres – concernant les informations à donner dans le modèle de présentation pouvaient facilement être évitées en se référant au projet de principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports. Le Comité recommande vivement aux Parties de s'inspirer de ces principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'orientation élaborés au titre du Protocole dans les prochains exercices d'établissement de rapports.

57. En outre, très peu de Parties ont communiqué des informations sur l'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 1)).

58. Le Comité regrette que de nombreuses Parties n'aient pas rempli la partie IV (évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole) et que les réponses données sur cette partie aient été généralement insuffisantes. Certaines Parties ont donné des informations sur leur coopération internationale et ont évoqué leurs projets d'assistance internationale (art. 11); toutefois, très peu de Parties ont évoqué la coopération transfrontalière dans ce domaine.

C. Qualité et exactitude des données contenues dans les rapports

59. En outre, la qualité et l'exactitude des données figurant dans le rapport récapitulatif sont variables. Le Comité regrette que de nombreuses Parties n'aient pas donné des réponses claires et précises et, en particulier, n'aient pas répondu aux questions posées, surtout en ce qui concerne les objectifs fixés et les progrès accomplis (Partie III). Le Comité est préoccupé par le fait que certains pays semblent désireux de suivre de manière formelle le modèle de présentation sans répondre aux questions posées. Cela est particulièrement le cas des Parties qui n'ont pas encore fixé leurs objectifs conformément au Protocole.

60. Le Comité regrette aussi que les informations fournies dans les rapports soient principalement axées sur la description de la situation existante, en particulier les lois existantes, et que très peu d'informations soient fournies sur les mesures prises pour atteindre les objectifs, les problèmes rencontrés ou les progrès accomplis, alors que le Protocole est tourné vers l'avenir et orienté vers l'action. Il recommande donc vivement que dans leurs rapports ultérieurs, les Parties communiquent des informations adéquates sur les mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs du Protocole et sur l'évaluation de leur efficacité.

61. En outre, le Comité déplore que concernant leurs objectifs, des Parties aient énuméré leurs lois, politiques et stratégies nationales sans préciser si les stratégies en question étaient élaborées en suivant l'approche du Protocole et si, dans le cadre de ces stratégies, des mesures précises étaient prévues aux fins de l'application du Protocole.

62. Le Comité estime qu'un grand nombre des objectifs définis par certaines Parties sont trop vagues pour pouvoir mesurer les progrès accomplis et atteindre les objectifs généraux du Protocole.

63. Il ressortait clairement des rapports que l'application de la législation de l'UE était un élément important et solide sur lequel reposait la mise en œuvre du Protocole dans les pays de l'UE. Tout en reconnaissant d'importantes synergies entre la législation de l'UE et le Protocole, le Comité est d'avis que la mise en œuvre du Protocole va au-delà de la mise en œuvre des différentes directives communautaires et que les pays de l'UE devraient se pencher sur les prescriptions et les possibilités supplémentaires du Protocole.

64. Le Comité a qualifié de mauvaise pratique le fait pour certaines Parties d'avoir fourni les mêmes informations pour différents alinéas du paragraphe 2 de l'article 6 ou d'avoir simplement employé un renvoi. Il a souligné que les secteurs visés dans chacun des

alinéas étaient en effet liés mais différents, et qu'ils méritaient tous des objectifs distincts et des mesures propres.

65. Quelques pays n'avaient pas utilisé le modèle de présentation pour l'établissement du rapport, ce qui a été considéré comme inacceptable par le Comité, puisqu'il n'était dès lors plus possible de procéder à une évaluation au niveau régional ou à l'échange direct de données d'expérience.

66. Pour faciliter les futurs exercices d'établissement de rapports et faire en sorte que les informations communiquées dans les rapports récapitulatifs soient de meilleure qualité, le Comité a fait quelques propositions concrètes visant à modifier les parties I et II de manière à rendre les questions plus directes et à pouvoir recueillir des informations de base sur la procédure de définition des objectifs. Ces modifications sont déjà incorporées dans le projet de directives et de modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs au titre de l'article 7 soumis pour adoption à la Réunion des Parties (ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7).

VI. Questions générales concernant le respect des dispositions et recommandations

67. Le Comité a examiné les questions générales concernant le respect des dispositions conformément au mandat qui lui a été confié dans la décision I/2. À cette fin, il a examiné, dans la mesure du possible, les informations figurant dans les rapports récapitulatifs et a mis en évidence quelques questions générales (c'est-à-dire ne concernant pas uniquement tel ou tel pays) qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention de la Réunion des Parties.

68. Le Protocole sur l'eau et la santé prescrit aux Parties de fixer et de publier, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle celles-ci deviennent Parties, des objectifs nationaux et/ou locaux sur les normes et niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir afin d'assurer un degré élevé de protection de la santé et du bien-être de l'homme ainsi que la gestion durable des ressources en eau. Les alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole définissent les domaines généraux dans lesquels sont fixés les objectifs. Le processus de définition des objectifs est l'élément fondamental sur lequel repose l'application du Protocole et le moyen essentiel d'atteindre les objectifs du Protocole.

69. Afin d'atteindre leurs objectifs, les Parties doivent non seulement mettre en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination entre leurs autorités compétentes, mais aussi mettre en place et maintenir des mécanismes pour surveiller, promouvoir et, si nécessaire, faire respecter les autres normes et niveaux de résultat pour lesquels les objectifs sont fixés.

70. Après analyse des rapports récapitulatifs soumis par les Parties, le Comité note avec préoccupation que seules quelques Parties ont fixé des objectifs et des délais pour les atteindre conformément à l'article 6 ainsi qu'aux principes et dispositions figurant dans le Protocole.

71. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de demander instamment aux Parties concernées d'accélérer et de finaliser le processus de définition des objectifs et, ce faisant, d'utiliser les documents directifs existants, en particulier les principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement des rapports mis au point par l'Équipe spéciale de l'établissement des indicateurs et des rapports.

72. De nombreux États membres de l'UE estiment que la transposition des directives communautaires pertinentes et l'obligation de les mettre en œuvre équivalent à la définition d'objectifs exigée par le Protocole. Seuls quelques-uns d'entre eux admettent la nécessité de définir des objectifs venant s'ajouter aux obligations énoncées dans les directives et se

sont engagés dans ce processus. Le Comité souligne que si la définition d'objectifs en fonction des stratégies nationales et/ou de la législation de l'UE constitue une bonne pratique, cela ne peut représenter la seule finalité de l'application du Protocole, laquelle, en soi, est pragmatique et tournée vers l'avenir, favorisant l'accomplissement de progrès constants, étape par étape.

73. Le Protocole accorde une grande attention à la participation du public au processus de prise de décisions et contient un certain nombre de dispositions sur la participation du public et l'accès à l'information. En outre, il oblige les Parties à appliquer des mesures visant à sensibiliser davantage le public aux liens qui existent entre l'environnement, la gestion de l'eau et la santé publique. Surtout, l'article 6 dispose que lors de la définition d'objectifs au titre du Protocole, chaque Partie prend toutes les dispositions voulues afin d'assurer la participation du public dans un cadre transparent et équitable et veille à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de cette participation.

74. Le Comité note avec préoccupation que peu d'informations ont été communiquées dans les rapports nationaux sur la participation du public au processus de définition des objectifs et, en particulier, sur la manière dont la participation du public a été prise en compte dans les objectifs finals fixés. Il recommande aux Parties de coordonner leurs efforts afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la participation du public, en particulier en associant le public à la définition des objectifs.

75. Après analyse des rapports récapitulatifs, le Comité a reconnu qu'un certain nombre de pays éprouvaient des difficultés à respecter les dispositions du Protocole, en particulier l'obligation fondamentale qui leur était faite de définir des objectifs et des dates cibles. En conséquence, il a décidé de leur faciliter les choses et de les aider. Conformément à la décision I/2 et dans le cadre de ses travaux futurs, il fournira aussi des conseils et de l'aide aux Parties de manière à faciliter, à promouvoir et à chercher à garantir le respect des obligations au titre du Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, annexe, par. 1 b)).

76. À cette fin, le Comité est convenu qu'il entreprendrait des consultations avec un certain nombre de Parties qui, au vu de leur rapport récapitulatif national, semblaient confrontées à des problèmes de mise en œuvre du Protocole.

77. Ces consultations devraient permettre au Comité de recueillir des informations supplémentaires, en particulier à l'occasion d'échanges avec les coordonnateurs et les autres autorités responsables de la mise en œuvre du Protocole, et ainsi de mieux comprendre le type de difficultés rencontrées. Si la Partie concernée en faisait la demande, les consultations pourraient aussi inclure la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

78. Par ces consultations, le Comité cherche à offrir des conseils efficaces et adaptés devant permettre de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions de nature scientifique, technique, juridique et administrative du Protocole. Ces consultations n'auront pas un caractère inquisiteur. Leurs objectifs ne seront pas de s'enquérir si une Partie ne respecte pas les dispositions ni de décréter qu'il en est ainsi.

79. Lors de ces consultations, le Comité s'efforcera de coopérer avec l'Équipe spéciale de la surveillance, l'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports et le Mécanisme de facilitation des projets.

80. Le Comité a reconnu que compte tenu de ses capacités et ressources limitées, il ne serait pas en mesure d'entreprendre des consultations avec toutes les Parties éprouvant des difficultés à respecter les dispositions, et qu'il devrait concentrer ses efforts sur un nombre limité de Parties, qui seraient choisies sur la base des informations dont il disposerait et en consultation avec le Bureau du Protocole. Le Comité s'est félicité de l'intérêt qu'ont montré les Parties à s'engager volontairement dans cette procédure.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité d'examen du respect des dispositions dans l'élaboration de ses procédures et dans l'examen des questions générales concernant le respect des dispositions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties et faisant siennes les conclusions du Comité (ECE/MP.WH/2010/3-EUDHP1003944/4.2/1/9);

Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

1. *Reconnaît* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas leurs objectifs nationaux et/ou locaux et les dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole;

2. *Demande instamment* aux Parties d'accélérer et de finaliser le processus de définition des objectifs et, ce faisant, leur *recommande* d'utiliser les documents directifs existants, en particulier les principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports (ECE/MP.WH/5-EUDHP1003944/4.2/2/1);

3. *Recommande* aux États Parties d'établir un mécanisme de coordination entre les autorités concernées chargées de l'eau, de la santé et d'autres questions en tant que condition indispensable à la mise en œuvre effective du Protocole, et *recommande aussi* aux Parties d'associer leur mécanisme national de coordination à l'établissement des rapports récapitulatifs;

4. *Engage* les Parties qui sont membres de l'Union européenne (UE) à tirer parti des synergies entre le Protocole et la législation communautaire, en particulier à se servir du Protocole et du processus de définition d'objectifs pour se conformer aux directives de l'UE;

5. *Reconnaît aussi* que la mise en œuvre du Protocole ne saurait se limiter à la transposition de la législation communautaire et encourage les Parties membres de l'UE à dépasser leur législation pour mettre en œuvre le Protocole, par exemple en fixant des objectifs dans des domaines qui ne sont pas réglementés par l'UE;

6. *Souligne* que les objectifs fixés au titre du Protocole devraient être clairs et mesurables afin de permettre aux Parties de suivre les progrès accomplis;

Présentation de rapports au titre de l'article 7 du Protocole

7. *Souligne* qu'il est important de respecter les dispositions du Protocole relatives à la présentation de rapports, notamment de soumettre les rapports à temps, et *reconnaît* que le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas le faire dans les délais fixés constitue un cas de non-respect des dispositions de l'article 7 du Protocole;

8. *Rappelle* que les rapports récapitulatifs sont un moyen important de favoriser l'échange entre les Parties de l'expérience acquise et de promouvoir des progrès harmonisés dans la mise en œuvre du Protocole dans la région;

9. *Recommande* par conséquent aux Parties d'établir leurs prochains rapports en suivant le modèle de présentation adopté, de donner des réponses claires et précises à toutes les questions posées et, lorsqu'elles omettent des informations, d'en donner les raisons, et de faire part des mesures appliquées pour atteindre les objectifs, des difficultés rencontrées dans le cadre de cet exercice et des progrès accomplis;

10. *Demande* aux États parties qui ne l'ont pas fait de soumettre leur rapport national d'exécution au secrétariat commun, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 28 février 2011;

11. *Remercie* les non-Parties qui ont soumis leur rapport récapitulatif et *se félicite* de leur participation et de celle d'autres non-Parties aux futurs exercices d'établissement de rapports;

Participation du public

12. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole ainsi que les difficultés qu'ont fréquemment les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier en ce qui concerne la participation du public à la définition des objectifs et à la fixation des délais;

13. *Demande* aux Parties de coordonner leurs efforts en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la participation du public, en particulier d'associer le public à la définition des objectifs;

Rôle de facilitateur du Comité

14. *Se félicite* de la décision du Comité de fournir, lorsque les dispositions du Protocole ne sont généralement pas respectées, des conseils et de l'aide aux Parties de manière à faciliter, à promouvoir et à chercher à garantir le respect des obligations au titre du Protocole;

15. *Fait sienne* la décision du Comité d'entreprendre des consultations avec un certain nombre de Parties qui, au vu de leur rapport récapitulatif national, semblent confrontées à des problèmes de mise en œuvre du Protocole, reconnaissant que par ces consultations le Comité cherche à offrir des conseils efficaces et adaptés devant permettre de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions de nature scientifique, technique, juridique et administrative du Protocole, que ces consultations n'ont pas un caractère inquisiteur et que leur objectif n'est pas de s'enquérir si une Partie ne respecte pas les dispositions ni de décréter qu'il en est ainsi;

16. *Encourage* les Parties qui ont des difficultés à respecter les dispositions du Protocole à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour ce type de procédure;

Méthodes de travail du Comité

17. *Se félicite* de la manière dont le Comité travaille et des procédures que celui-ci a mises au point, dont il est fait état dans les rapports de ses réunions;

18. *Reconnaît* la nécessité de communiquer des informations claires au public sur le mécanisme de respect des dispositions et accueille donc avec satisfaction les principes directeurs pour les communications émanant du public qui ont été élaborés par le Comité.